



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/1/Add.1
15 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session

ANNOTATIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE*

Document établi par le Secrétaire général

* Les présentes annotations sont fondées sur l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission; des sous-titres indicatifs ont été ajoutés pour diviser le texte des annotations afin que l'on puisse s'y référer d'une manière plus commode.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
1. Organisation des travaux	1 – 18	3
2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	19 – 21	6
3. L'administration de la justice, l'état de droit et la démocratie	22 – 34	7
4. Les droits économiques, sociaux et culturels	35 – 66	10
5. Prévention de la discrimination	67 – 87	17
a) Racisme, discrimination raciale et xénophobie.....	67	18
b) Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones	68 – 75	18
c) Prévention de la discrimination et protection des minorités	76 – 87	20
6. Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme	88 – 116	22
a) Les femmes et les droits de la personne humaine	89 – 93	22
b) Formes contemporaines d'esclavage	94 – 98	23
c) Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme	99 – 116	24
7. Projet d'ordre du jour provisoire et adoption du rapport	117 – 119	28
a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Sous-Commission	117 – 118	28
b) Adoption du rapport sur la cinquante-sixième session	119	28

Annexe

Liste des membres et membres suppléants de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	29
--	----

Point 1. Organisation des travaux

Élection du Bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'«au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires», la Sous-Commission «élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin».

Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session la Sous-Commission, après élection du Bureau, arrête l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2004/1.

3. Conformément à la résolution 1995/26 (par. 1) de la Sous-Commission et à la résolution 1995/86 de la Commission des droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des fillettes doivent être examinés au titre de tous les points de l'ordre du jour.

4. Au sujet du présent point de l'ordre du jour, la Sous-Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général contenant une proposition tendant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/2004/3).

Organisation des travaux et méthodes de travail

5. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a décidé, dans sa décision 1994/103, d'observer, au début de ses sessions annuelles, une minute de silence à la mémoire des victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde.

6. À sa trente-quatrième session et à ses sessions suivantes, la Sous-Commission a constitué un groupe de travail de session chargé de l'assister dans son examen annuel de la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Par sa décision 1994/104, la Sous-Commission a décidé notamment de créer un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation, à la place d'un groupe de travail de session sur la détention (voir également les paragraphes 23 et 67 ci-après).

7. Par sa résolution 2001/3, la Sous-Commission a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail de session de la Sous-Commission chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales (voir également les paragraphes 56 à 58 ci-après).

8. Lorsqu'elle examinera l'organisation de ses travaux, la Sous-Commission jugera peut-être utile de se référer à l'annexe de sa décision 1999/114 qui contient les principes directeurs concernant l'application par la Sous-Commission du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres décisions et pratiques s'y rapportant. L'attention de la Sous-Commission est aussi appelée sur les décisions concernant l'organisation de ses travaux qu'elle a adoptées à sa cinquante-cinquième session (voir documents

E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, par. 19 à 26), en particulier celles qui ont trait à la limitation de la fréquence et de la durée des déclarations (par. 19 à 23), à l'ouverture et à la clôture de la liste des orateurs (par. 24 et 25) et à la présentation de projets de résolution (par. 26).

9. Dans sa décision 2003/103, la Sous-Commission a décidé de reporter à sa session suivante l'examen du projet de décision E/CN.4/Sub.2/2003/L.33, intitulé «Document de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission».

10. Dans sa décision 2000/109 intitulée «Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme», la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112), qui était annexé à la décision, et de lui donner effet dans son entièreté. Le chapitre 4 du rapport du Groupe de travail (par. 42 à 56) se rapporte à la Sous-Commission.

11. À sa soixantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2004/60, a décidé que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission était de lui soumettre:

a) Des études d'experts et des documents de travail élaborés, à titre indépendant, uniquement par ses membres ou leurs suppléants durant leur mandat, indépendamment de l'achèvement des mandats en cours;

b) Des recommandations établies sur la base de ces études, et après un examen exhaustif de celles-ci;

c) Des études, travaux de recherche et avis d'experts, à la demande de la Commission, y compris des propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de surveillance de l'application des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

12. La Commission a réaffirmé une fois encore:

a) Que la Sous-Commission devrait demander l'aval de la Commission avant d'entreprendre une activité nouvelle, à l'exception de la réalisation d'études et de travaux de recherche;

b) Que la Sous-Commission avait vocation d'être une «cellule de réflexion», comme la Commission l'a confirmé par sa décision 2000/109 du 26 avril 2000, et par conséquent ne devrait pas s'attribuer des fonctions de surveillance, tout en réaffirmant la teneur du paragraphe 52 de l'annexe à sa décision 2000/109 du 26 avril 2000.

13. La Commission a recommandé à la Sous-Commission de poursuivre lors de ses futures sessions les heureuses innovations de la cinquante-troisième session, confirmées aux cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, notamment:

a) En tenant tous les ans des séances privées conjointement avec le Bureau élargi de la soixantième session et des sessions ultérieures de la Commission, pour procéder à un échange de vues visant à améliorer la coopération entre les deux organes;

b) En conservant un ordre du jour rationalisé;

c) En débattant de ses règles de fonctionnement, procédures et calendrier en séance privée;

d) En élaborant le plus grand nombre possible de ses projets de résolution en séance privée, compte tenu du peu de temps dont elle dispose;

e) En utilisant le système des «questions-réponses» et des débats en groupes d'experts.

14. La Commission a de nouveau demandé que la Sous-Commission améliore encore ses méthodes de travail:

a) En concentrant son attention sur le rôle primordial qui lui revient en tant qu'organe consultatif de la Commission, tout particulièrement lorsque la Commission sollicite son avis;

b) En accordant une attention particulière à la sélection des sujets d'étude spécifiquement recommandés par la Commission ou aux propositions confirmées par la Commission qui ont été suggérées par des organes conventionnels ou d'autres organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, tout en concentrant son attention sur la question de savoir comment et quand la mise en œuvre des normes existantes peut être améliorée;

c) En respectant strictement les critères les plus élevés en matière d'impartialité et de compétence et en s'abstenant de tout acte susceptible de jeter le doute sur l'indépendance de ses membres, en particulier s'il y a un risque de conflit d'intérêts;

d) En permettant aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;

e) En examinant de façon exhaustive les études et les documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux ou ses membres avant de les envoyer à la Commission;

f) En prenant des mesures pour accomplir ses travaux en une session de trois semaines;

g) En faisant à la Commission des propositions sur la façon dont elle pourrait aider la Sous-Commission à améliorer ses travaux et vice-versa;

h) En s'occupant strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

i) En évitant que ses activités ne se chevauchent avec celles d'autres organes et mécanismes compétents;

j) En tenant dûment compte des avis juridiques qui lui sont adressés par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

15. La Commission a invité le Secrétaire général à apporter son soutien à la Sous-Commission en faisant en sorte, notamment, que les documents soient distribués dans les langues officielles de l'Organisation en temps voulu avant chaque session, et à aider la Sous-Commission en ce qui concerne les demandes de renseignements à adresser aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et a réaffirmé que ces demandes comme toutes les demandes de mesures concrètes devaient au préalable avoir été approuvées par la Commission;

16. La Présidente de la soixantième session de la Commission a été invitée à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-sixième session et à l'informer de la présente résolution et du débat qui avait eu lieu à ce sujet à la soixantième session de la Commission au titre du point 16 de l'ordre du jour. La Commission a, en outre, invité le (la) Président(e) de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session, et à lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes.

17. Au sujet du présent point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat contenant des statistiques relatives à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/4) ainsi que d'une note du secrétariat donnant la liste des situations des droits de l'homme dont la Commission est actuellement saisie (E/CN.4/Sub.2/2004/2).

Documentation

18. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur les résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment les dernières résolutions de l'Assemblée générale: 52/214, 54/248, 55/222, 56/242 et 58/250).

Point 2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

19. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, a décidé d'examiner chaque année le point ci-dessus de l'ordre du jour. Au paragraphe 2 de cette résolution, la Commission demandait à la Sous-Commission de préparer à son intention un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles. Au paragraphe 6, la Commission invitait la Sous-Commission à lui signaler toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants.

20. Dans sa résolution 2004/60, la Commission a réaffirmé de nouveau:

a) Sa décision tendant à ce que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution, de décision ou de déclaration du Président visant des pays spécifiques et s'abstienne, en négociant et en adoptant des résolutions ou décisions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques;

b) Que la Sous-Commission devrait pouvoir continuer à débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et à examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays, et que ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission.

Effets des mesures de lutte contre le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

21. Dans sa résolution 2003/15, la Sous-Commission a décidé, en vue de rationaliser ses travaux sur le sujet, d'intituler désormais le point 6 c) de son ordre du jour «Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme», afin d'analyser la compatibilité des mesures législatives ou autres de lutte contre le terrorisme prises au plan national, régional et international, en particulier après le 11 septembre 2001, avec les normes internationales des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à leurs conséquences pour les groupes les plus vulnérables, en vue d'élaborer des directives détaillées. Dans la même résolution, la Sous-Commission a décidé également de nommer comme coordonnatrice, M^{me} Kalliopi Koufa, qui aurait pour mandat de réunir la documentation nécessaire pour que la Sous-Commission travaille efficacement, et a demandé aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, aux experts et aux organisations non gouvernementales de fournir à la coordinatrice et à la Sous-Commission toute information précise pertinente à cet égard.

Point 3. L'administration de la justice, l'état de droit et la démocratie

Question des droits de l'homme et des états d'exception

22. À sa cinquante-quatrième session, dans sa décision 1998/108, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/27 de la Sous-Commission, a décidé de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session puis tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception avait été proclamé ou maintenu pendant la période examinée. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2003/39).

Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

23. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission a créé un groupe de travail de session sur l'administration de la justice au titre du point 3 de l'ordre du jour (décision 2003/101). Le rapport du Groupe de travail est paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/2003/6. Au cas où la Sous-Commission déciderait de constituer un tel groupe de travail de session à la présente session, son rapport serait publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2004/6 (voir aussi par. 6 ci-dessus et par. 67 ci-dessous).

Discrimination dans le système de justice pénale

24. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2002/3, a décidé de nommer M^{me} Leïla Zerrougui Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour assurer l'égalité de traitement dans le système de justice pénale à toutes les personnes sans discrimination, et notamment aux personnes vulnérables. Dans sa décision 2003/108, la Commission a approuvé cette décision ainsi que la demande adressée à la Rapporteuse spéciale de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2003/3). À sa présente session, elle sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2004/5).

Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires

25. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission, dans sa décision 2003/8, a accueilli avec satisfaction le rapport relatif à la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, présenté par M. Emmanuel Decaux, et notamment les recommandations qui y figurent (E/CN.4/Sub.2/2003/4) et a demandé à M. Decaux de continuer ses travaux en vue de développer des principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, une mise à jour de son rapport. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport mis à jour par M. Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/7).

Cour pénale internationale

26. Dans sa résolution 2003/10, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session.

Transfert de personnes, eu égard en particulier à la peine de mort

27. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 2003/11, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session.

L'application universelle des traités relatifs aux droits de l'homme

28. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 2003/25, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction le document de travail présenté par M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2003/37) sur les enjeux et modalités d'une application effective des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a décidé de nommer M. Decaux Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de déterminer les obstacles à cette application tant sur le plan international que sur le plan interne, de rechercher les moyens efficaces à cette fin et d'identifier les moyens les plus efficaces pour assurer une universalité effective des droits de l'homme. La Sous-Commission a demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session, et a décidé que ces rapports seraient examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Administration de la

justice, état de droit, démocratie». À sa soixantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2004/123, a approuvé la décision de la Sous-Commission de nommer M. Decaux Rapporteur spécial. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport préliminaire établi par M. Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/8).

Les femmes en milieu carcéral

29. À sa cinquante-cinquième session, dans sa décision 2003/104, la Sous-Commission a décidé de confier à M^{me} Florizelle O'Connor la tâche d'établir un document de travail sur la condition des femmes en milieu carcéral, y compris les questions liées aux enfants des femmes détenues. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M^{me} O'Connor (E/CN.4/Sub.2/2004/9).

Promotion et consolidation de la démocratie

30. Dans sa décision 2000/116, la Sous-Commission, ayant pris note de la résolution 2000/47 de la Commission des droits de l'homme, et plus particulièrement de la demande aux termes de laquelle la Sous-Commission est priée d'accorder l'attention voulue aux éléments contenus au paragraphe 1 de la résolution 2000/47 dans lequel la Commission a énoncé une série de mesures visant à promouvoir et consolider la démocratie, a décidé de confier à M. Manuel Rodríguez-Cuadros le soin d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les mesures définies dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux fins de promouvoir et consolider la démocratie.

31. À ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, la Sous-Commission était saisie, respectivement, du document de travail (E/CN.4/Sub.2/2001/32) et du document de travail élargi (E/CN.4/Sub.2/2002/36) établis par M. Manuel Rodríguez-Cuadros.

32. Dans sa décision 2003/106, la Sous-Commission a décidé de prier M. Rodríguez-Cuadros d'établir la version finale de son document de travail en tenant compte des observations et suggestions faites à sa cinquante-cinquième session et de la soumettre à sa cinquante-sixième session. À sa présente session, la Sous-Commission sera saisie de la version finale du document de travail établi par M. Rodríguez-Cuadros (E/CN.4/Sub.2/2004/10).

Document de travail sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle

33. Dans sa décision 2003/107, la Sous-Commission a décidé de prier M^{me} Lalaina Rakotoarisoa d'établir un document de travail augmenté sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, en examinant notamment l'attitude des autorités chargées de l'enquête, le rassemblement des éléments de preuve, y compris ceux de nature médico-légale, les règles de preuve, les règles de procédure pénale et civile, la protection des témoins et des survivants avant, pendant et après la procédure, les besoins spécifiques des enfants suspects, témoins ou survivants, les règles relatives au dévoilement de l'identité des suspects et des survivants et la nécessité de garantir les droits du défendeur, et de le présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session en vue de déterminer les meilleures pratiques. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M^{me} Rakotoarisoa (E/CN.4/Sub.2/2004/11).

Document de travail sur la criminalisation des actes de violence sexuelle graves et la nécessité d'ouvrir une enquête à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs

34. Dans sa décision 2003/108, la Sous-Commission a décidé de prier M^{me} Françoise Hampson d'établir un document de travail sur la criminalisation des actes de violence sexuelle graves commis en période de conflit armé ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et sur la nécessité d'ouvrir une enquête à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et de le présenter à son groupe de travail de session sur l'administration de la justice à sa cinquante-sixième session. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M^{me} Hampson (E/CN.4/Sub.2/2004/12).

Point 4. Les droits économiques, sociaux et culturels

La réalisation du droit au développement

35. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1996/22, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard, et l'a prié de transmettre tous les ans les informations reçues à la Sous-Commission. La Sous-Commission a aussi décidé d'examiner tous les ans les progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale pour la mise en œuvre du droit au développement dans le cadre des droits de l'homme et de la Décennie. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2004/13), présenté en application de la résolution 1999/9 de la Sous-Commission.

36. Dans sa résolution 2003/83, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un cadre conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, à soumettre à la Commission à sa soixante et unième session pour examen et évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options; a prié également la Sous-Commission de tenir compte à cet égard des conclusions de toutes les principales réunions au sommet et réunions ministérielles des Nations Unies et autres réunions de portée mondiale tenues dans les domaines économique et social, ainsi que des conclusions adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement et figurant dans son rapport sur la troisième session (E/CN.4/2002/28/Rev.1); et a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter une assistance à la Sous-Commission dans ses travaux relatifs à l'établissement du cadre conceptuel en communiquant des études sur les politiques et programmes bilatéraux et multilatéraux existants, en vue de recenser les enseignements à retenir, les meilleures pratiques et le rôle que les acteurs intéressés, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, pourraient jouer dans l'instauration et la mise en œuvre du partenariat pour le développement.

37. Dans sa décision 2003/116, la Sous-Commission a demandé à M^{me} Florizelle O'Connor d'établir et de soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session un document de travail identifiant et analysant les différentes possibilités s'offrant à la Sous-Commission de répondre entièrement et le plus efficacement possible à la demande de la Commission pour la date fixée dans la résolution 2003/83.

38. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M^{me} O'Connor (E/CN.4/Sub.2/2004/14). La Sous-Commission sera également saisie de plusieurs notes du secrétariat établies conformément aux demandes formulées dans la résolution 2003/83 de la Commission (documents E/CN.4/Sub.2/2004/15, E/CN.4/Sub.2/2004/16, E/CN.4/Sub.2/2004/17, E/CN.4/Sub.2/2004/18 et E/CN.4/Sub.2/2004/19).

39. Dans sa résolution 2004/7, la Commission a pris note de la décision 2003/116 de la Sous-Commission et a envisagé avec intérêt l'examen, à la soixante et unième session de la Commission, du document conceptuel qui sera élaboré par la Sous-Commission en vue de définir des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, en se fondant sur la Déclaration sur le droit au développement, y compris des questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, aux fins de l'examen et de l'évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options.

Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

40. À sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2001/2, a prié la Commission des droits de l'homme d'approuver la décision visant à nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, aux niveaux national et international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces de renforcer les activités dans ce domaine et de cerner le plus correctement et le plus complètement possible le contenu du droit à l'eau potable par rapport aux autres droits de l'homme, ainsi que d'approuver la décision visant à prier le Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session. À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2002/105, a décidé d'approuver les demandes ci-dessous de la Sous-Commission. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2004/20).

La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

41. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission, dans sa décision 2003/2, prenant en considération le document de travail soumis par M^{me} Christy Mbonu (E/CN.4/Sub.2/2003/18), a décidé de la nommer Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits

économiques, sociaux et culturels, à partir de son document de travail et des opinions exprimées pendant le débat sur cette question qui a eu lieu pendant la présente session, et demande à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session. Dans sa décision 2004/106, la Commission a fait sienne la décision de la Sous-Commission. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport préliminaire établi par M^{me} Mbonu (E/CN.4/Sub.2/2004/23).

Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

42. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 2003/12, la Sous-Commission a chargé M. Emmanuel Decaux de rédiger un document de travail sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte d'autres études de la Sous-Commission en rapport avec la question, pour lui permettre de se prononcer à sa cinquante-sixième session sur la possibilité de faire une étude sur ce sujet. À la présente session, la Commission sera saisie du document de travail établi par M. Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/24).

Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté

43. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 2003/13, la Sous-Commission a prié M^{me} Iulia-Antoanella Motoc, M. Emmanuel Decaux, M. Yozo Yokota, M. El Hadji Guissé et M. José Bengoa, ce dernier exerçant la fonction de coordonnateur, d'établir ensemble un document de travail en trois phases et de présenter un document intérimaire à la cinquante-sixième session et un document final à la cinquante-septième session sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers instruments internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail intérimaire soumis par M. Bengoa en qualité de coordonnateur (E/CN.4/Sub.2/2004/25).

Forum social

44. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et, en particulier, les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, présenté par le Rapporteur spécial, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1997/9 et E/CN.4/Sub.2/1998/8). Dans sa résolution 1998/14, la Sous-Commission a approuvé les conclusions du rapport, et en particulier la recommandation concernant la création d'un forum social dans le cadre de la Sous-Commission.

45. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du rapport de la première session du Forum social, tenue le 2 août 2002 (E/CN.4/Sub.2/2002/18).

46. Dans sa résolution 2002/12, la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir à Genève un forum intersessions annuel des droits économiques, sociaux et culturels appelé Forum social, d'une durée de deux jours, à des dates qui permettent la participation de 10 membres de la Sous-Commission désignés par ses groupes régionaux. La Commission, dans sa décision 2003/107, et le Conseil économique et social, dans sa décision 2003/264, ont entériné la demande susmentionnée de la Sous-Commission.

47. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission dans sa résolution 2003/14, a réaffirmé sa décision selon laquelle le Forum social se réunirait tous les ans et aurait pour mandat:

- a) D'être un lieu d'échange d'informations sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le rapport entre ces droits et le processus de mondialisation;
- b) De suivre les situations de pauvreté et de dénuement dans le monde entier, en tenant compte du fait qu'elles constituent un déni total et permanent des droits de l'homme;
- c) De proposer des normes et des initiatives d'ordre juridique et de formuler des directives et d'autres recommandations qui seront examinées par la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur le droit au développement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;
- d) De suivre les accords conclus lors des grandes conférences mondiales et lors du Sommet du Millénaire et de contribuer aux prochaines grandes réunions internationales ainsi qu'à l'examen de questions relatives au mandat du Forum social.

48. Dans la même résolution, la Sous-Commission a recommandé que le Forum social se penche, entre autres, sur les thèmes suivants:

- a) L'interaction entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels;
- b) Le rapport entre la pauvreté, l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à l'heure de la mondialisation;
- c) L'effet des politiques internationales commerciales, financières et économiques sur la répartition des revenus et leurs conséquences pour l'égalité et la non-discrimination aux niveaux national et international;
- d) L'analyse des décisions internationales ayant des incidences sur les ressources de base pour la population, en particulier celles qui retiennent sur la jouissance des droits à l'alimentation, à l'éducation, au plus haut niveau de santé physique et mentale qu'il est possible d'atteindre, à un logement et à un niveau de vie suffisants;
- e) L'analyse des répercussions des politiques internationales commerciales, financières et économiques sur les groupes vulnérables, en particulier les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les femmes,

les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes du VIH/sida, les personnes handicapées et d'autres groupes sociaux touchés par ce genre de mesures;

f) Les répercussions de la coopération internationale pour le développement, publique et privée, multilatérale et bilatérale, sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

g) Le suivi des accords conclus lors des conférences mondiales et des sommets internationaux, en particulier le Sommet mondial de Copenhague pour le développement social, et dans d'autres organismes internationaux, concernant le rapport entre les questions économiques, commerciales et financières et la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

h) Les indicateurs socioéconomiques et leur rôle dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

49. La Sous-Commission a décidé que la prochaine réunion intersessions du Forum social se tiendrait à Genève les 20 et 21 mai 2004 et aurait pour thème «La pauvreté rurale, le développement et les droits des paysans et des autres communautés rurales».

50. La Sous-Commission a prié M. José Bengoa d'établir un document de travail sur la pauvreté rurale, le développement rural et les droits des paysans et des autres communautés rurales et sur d'autres questions connexes pour le prochain Forum social et de coordonner les préparatifs de cette réunion avec le Secrétaire général.

51. La Sous-Commission a décidé d'inviter à participer au Forum social des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que des organisations non gouvernementales extérieures à Genève, en particulier de nouveaux acteurs tels que les petits groupes et associations rurales du Sud, les associations locales, les associations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les associations d'éleveurs, les associations de pêcheurs et de pêcheuses, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et associations de travailleurs, des représentants du secteur privé, des organismes des Nations Unies, les commissions techniques concernées du Conseil économique et social, les commissions économiques régionales, des institutions financières et organismes de développement internationaux.

52. La Sous-Commission a invité les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les commissions techniques concernées du Conseil économique et social, les commissions économiques régionales, les institutions financières internationales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux et experts indépendants, les organisations non gouvernementales, les universitaires, et les syndicats et associations de travailleurs, à participer au Forum social et à y présenter des études.

53. La Sous-Commission a invité le Forum social à lui présenter des recommandations, y compris des projets de résolution, à sa cinquante-sixième session.

54. Dans sa décision 2004/217, le Conseil économique et social a entériné le changement de la date du Forum social, qui se tiendra les 22 et 23 juillet 2004.

55. Le rapport du Forum social paraîtra sous la cote E/CN.4/Sub.2/2004/26.

La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises

56. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de base établi par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/6). Dans sa résolution 1998/8, la Sous-Commission a décidé de constituer, pour une période de trois ans, en tenant compte du principe d'une représentation géographique équitable, un groupe de travail de session de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales. À sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2001/3, a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail de la session de la Sous-Commission. Cette année, le rapport du Groupe de travail de session sera publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2004/21 (voir également le paragraphe 7 ci-dessus).

57. Dans sa résolution 2003/16, la Sous-Commission a approuvé les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises présentées par le groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2). Elle a décidé de transmettre les Normes à la Commission des droits de l'homme, pour examen et adoption. La Sous-Commission a prié le groupe de travail sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales de recueillir auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des entreprises, des particuliers, des groupes de particuliers et d'autres sources, des informations sur les conséquences néfastes éventuelles des activités des sociétés transnationales et autres entreprises pour les droits de l'homme, en particulier celles qui affectent la mise en œuvre des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et d'inviter les sociétés transnationales et autres entreprises concernées à présenter dans des délais raisonnables les observations qu'elles auraient à formuler. Elle a recommandé que le Groupe de travail poursuive ses travaux selon le mandat que lui confient les résolutions 1998/8 du 20 août 1998 et 2001/3 du 15 août 2001, et qu'il s'efforce encore, en particulier, de rechercher les mécanismes qui permettraient de mettre éventuellement en œuvre les Normes.

58. Dans sa décision 2004/116, la Commission des droits de l'homme a pris note de la résolution 2003/16 de la Sous-Commission et a rendu hommage à la Sous-Commission pour le travail qu'elle a entrepris en élaborant le projet de Normes sur les responsabilités en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, qui contient des éléments et des idées utiles devant être examinés par la Commission. La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social:

a) De confirmer l'importance et le rang de priorité qu'il accorde à la question de la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises;

b) De prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité

en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment le projet de normes contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, et identifiant les questions en suspens; de consulter toutes les parties intéressées dans le cadre de l'établissement du rapport, y compris les États, les sociétés transnationales, les organisations patronales et les associations de salariés, les organisations et organismes internationaux concernés, les organes de suivi des traités et les organisations non gouvernementales; et de soumettre le rapport à la Commission à sa soixante et unième session afin qu'elle définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et de les mettre en œuvre;

c) D'affirmer qu'elle n'avait pas demandé le document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, qui, en tant qu'avant-projet, n'avait aucune valeur juridique, et que la Sous-Commission ne devrait pas assumer de fonction de surveillance en la matière.

Interdiction des expulsions forcées

59. Dans sa résolution 2003/17, la Sous-Commission a décidé d'examiner la question des expulsions forcées à sa cinquante-sixième session et a recommandé un projet de résolution à la Commission pour adoption. À sa soixantième session, la Commission a adopté le texte proposé par la Sous-Commission, après l'avoir modifié (résolution 2004/28).

Restitution des logements et des biens

60. Dans sa résolution 1999/47, la Commission a encouragé la Sous-Commission à poursuivre ses travaux sur la question de la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2002/7 a demandé à la Commission d'approuver la décision de nommer M. Paulo Sérgio Pinheiro Rapporteur spécial chargé d'établir une étude approfondie sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à partir de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/17) ainsi que des observations qui ont été faites et des débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission et à la cinquante-huitième session de la Commission. La Commission, dans sa décision 2003/109, a approuvé la décision susmentionnée de la Sous-Commission ainsi que la demande adressée au Rapporteur spécial pour qu'il présente un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session, et un rapport final à la cinquante-septième session. Dans sa résolution 2003/18, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial, M Paulo Sérgio Pinheiro (E/CN.4/Sub.2/2003/11) et en a approuvé les conclusions et les recommandations. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2004/22 et Add.1).

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

61. À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/24, a décidé de nommer un expert indépendant qui examinerait la question d'un

projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

62. Dans sa résolution 2003/19, la Sous-Commission a prié instamment la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, de charger le Groupe de travail à composition non limitée d'entreprendre la rédaction du texte des dispositions fondamentales d'un protocole, et a décidé de continuer à suivre, à sa cinquante-sixième session, les progrès qui auront été réalisés touchant l'élaboration et l'adoption d'un projet de protocole facultatif.

Document de travail sur la dette

63. Dans sa décision 2003/109, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a demandé à M. El Hadji Guissé d'établir et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un document de travail sur les conséquences de la dette sur les droits de l'homme. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/2004/27).

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

64. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/59, a prié la Sous-Commission d'entreprendre, sur la base des rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude de la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

65. La Sous-Commission, dans sa résolution 1999/8, a décidé de nommer M. J. Oloka-Onyango et M^{me} D. Udagama Rapporteurs spéciaux chargés de préparer une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

66. Dans sa décision 2003/117, la Sous-Commission, ayant accueilli avec satisfaction le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2000/13) et le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2001/10) des Rapporteurs spéciaux, et accueillant avec satisfaction leur rapport final (E/CN.4/Sub.2/2003/14), a décidé de remercier les Rapporteurs spéciaux de leur important travail et de transmettre ces rapports à la Commission des droits de l'homme en lui demandant de les faire publier dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La Sous-Commission a aussi décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session. Dans sa décision 2004/107, la Commission a approuvé la demande de la Sous-Commission.

Point 5. Prévention de la discrimination:

- a) Racisme, discrimination raciale et xénophobie**
- b) Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones**
- c) Prévention de la discrimination et protection des minorités**

Alinéa a: Racisme, discrimination et xénophobie

Discrimination à l'encontre des personnes condamnées qui ont accompli leur peine

67. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 2003/7, la Sous-Commission a prié son groupe de travail de session sur l'administration de la justice d'examiner cette question et d'indiquer quels types d'information pourraient être recueillis pour mieux connaître l'ampleur de la discrimination à l'encontre des personnes condamnées qui ont accompli leur peine et déterminer les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes qui seraient applicables à ces situations. Dans la même résolution, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question au titre du point de son ordre du jour intitulé «Prévention de la discrimination».

Alinéa b: Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones

Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles

68. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2002/15, a décidé de nommer M^{me} Erica-Irene Daes Rapporteuse spéciale chargée de réaliser une étude sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles en s'appuyant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/23) et l'a priée de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session. La Commission, dans sa décision 2003/110, a fait sienne la recommandation ci-dessus de la Sous-Commission. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport final de M^{me} Daes (E/CN.4/Sub.2/2004/30).

Groupe de travail sur les populations autochtones

69. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/34, a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail qui devait:

a) Passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés par le Secrétaire général ainsi qu'analyser cette documentation et présenter ses conclusions à la Sous-Commission, en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4, les deux derniers chapitres étant parus en tant que publication des Nations Unies; numéro de vente: F.86.XIV.3);

b) Accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde.

70. Dans sa résolution 2003/29, la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Sous-Commission. Dans sa résolution 2004/58, la Commission des droits de l'homme a approuvé la demande de la Sous-Commission.

71. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2004/28), qui doit avoir lieu du 19 au 23 juillet 2004.

Décennie internationale des populations autochtones

72. L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, à compter du 10 décembre 1994. Dans sa résolution 49/214, elle a décidé que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août pendant la Décennie. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée générale a adopté le programme des activités pour la Décennie qui figure dans l'annexe de cette résolution. Dans sa résolution 52/108, l'Assemblée générale a décidé de nommer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Coordonnateur de la Décennie.

73. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 2003/30, la Sous-Commission a recommandé à ses organes de tutelle d'inviter l'Assemblée générale à proclamer une deuxième décennie internationale des populations autochtones qui mettrait l'accent sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, y compris le droit au développement durable, et permettrait d'atteindre les objectifs de la première Décennie qui n'ont pas été pleinement réalisés.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

74. Conformément aux recommandations formulées par la Sous-Commission dans sa résolution 1984/35 C, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/29 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1985/38, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Le Fonds a pour objet d'aider des représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. Le Conseil d'administration a tenu sa seizième session du 11 au 19 mars 2004 à Genève.

Incidences sur les droits de l'homme, en particulier les droits des populations autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales

75. Dans sa résolution 2003/24, la Sous-Commission a recommandé à la Commission une décision pour adoption et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session. À sa soixantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la décision 2004/122 dans laquelle elle a décidé de demander instamment à la Sous-Commission d'établir un rapport sur les incidences juridiques de la disparition d'États pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des populations autochtones.

Alinéa c: Prévention de la discrimination et protection des minorités

Les droits des non-ressortissants

76. À sa cinquantième session, la Sous-commission, dans sa décision 1998/103, tenant compte de la suggestion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'établissement d'une étude sur les droits des non-ressortissants (voir E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe), a décidé de confier à M. David Weissbrodt l'établissement d'un document de travail sur les droits des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays dans lequel elles vivent. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1).

77. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa décision 2000/103, a décidé de nommer M. Weissbrodt Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants et l'a prié de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session.

78. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 2003/21, la Sous-Commission, ayant accueilli avec satisfaction le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1) et son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2002/25 et Add.1 à 3), a aussi accueilli avec satisfaction le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4) et lui a exprimé ses remerciements. La Sous-Commission a recommandé à la Commission d'adopter une décision recommandant au Conseil économique et social de reconduire M. Weissbrodt dans ses fonctions de Rapporteur spécial pour trois ans en le chargeant de poursuivre l'étude sur les droits des non-ressortissants. Dans sa décision 2004/112, la Commission a décidé de ne pas recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Rapporteur spécial, M. Weissbrodt, à poursuivre cette étude.

79. Dans sa décision 2003/110, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Rapporteur spécial de mettre à jour et réunir dans un seul rapport l'ensemble de ses rapports, des additifs auxdits rapports et des réponses au questionnaire. Il a en outre été recommandé que le rapport d'ensemble actualisé sur les droits des non-ressortissants soit publié dans toutes les langues officielles de l'ONU et reçoive la diffusion la plus large possible. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2004/113, a approuvé la recommandation de la Sous-Commission.

Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

80. À sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail soumis par M. Rajendra Kalidas Wimala Goonesekere sur le sujet de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance (E/CN.4/Sub.2/2001/16).

81. Dans sa décision 2002/108, la Sous-Commission a décidé de charger M. Asbjørn Eide et M. Yozo Yokota d'établir un document de travail élargi sur le sujet de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance dans d'autres régions du monde que celles déjà couvertes. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du document élargi établi par M. Eide et M. Yokota (E/CN.4/Sub.2/2003/24). Dans sa résolution 2003/22, la

Sous-Commission a décidé de confier à MM. Eide et Yokota le soin d'établir un nouveau document de travail sur le sujet de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en vue de l'exécution du mandat défini dans la résolution 2000/4 de la Sous-Commission, afin notamment:

a) D'examiner les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et éducatif prises par les gouvernements concernés;

b) D'identifier d'autres collectivités touchées par la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance; et

c) D'élaborer un ensemble de principes et directives à l'intention de tous les acteurs compétents, non seulement les gouvernements nationaux ou fédéraux mais aussi les administrations locales ainsi que les entités du secteur privé tels que les sociétés, les écoles, les institutions religieuses et les autres espaces publics où s'exerce souvent une discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en coopération et en collaboration avec les organes internationaux de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme et organes et institutions des Nations Unies concernés, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tenant pleinement compte des dispositions de la recommandation générale n° XXIX du Comité.

82. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail de M. Eide et M. Yokota (E/CN.4/Sub.2/2004/31).

Les droits des minorités

83. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans sa résolution 47/135. Dans la même résolution, l'Assemblée a invité les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que les représentants de la Commission et de la Sous-Commission à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exécution de leurs fonctions.

84. Comme la Sous-Commission l'avait recommandé dans sa résolution 1994/4, la Commission, dans sa résolution 1995/24, a décidé d'autoriser la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils étaient énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

85. Comme la Sous-Commission l'avait recommandé dans sa résolution 1997/23, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/19, a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail sur les minorités afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

86. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/2004/29), qui a eu lieu du 1^{er} au 5 mars 2004.

87. Dans sa résolution 2003/23, la Sous-Commission a exprimé sa satisfaction au sujet du rapport intérimaire de M. Asbjørn Eide (E/CN.4/Sub.2/2003/21) et a demandé de nouveau que le rapport final, mettant à jour son étude de 1993 sur les moyens de résoudre par des voies pacifiques et constructives les problèmes dans lesquels des minorités sont en cause, soit présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport final de M. Eide (E/CN.4/Sub.2/2004/32).

Point 6. Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme:

a) Les femmes et les droits de la personne humaine

b) Formes contemporaines d'esclavage

c) Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme

88. Conformément à la résolution 5 (XIV), la Sous-Commission sera saisie à la présente session d'une note du Secrétaire général contenant un examen des faits nouveaux intervenus du 1^{er} juin 2003 au 1^{er} juin 2004 dans les domaines dont elle s'est déjà occupée (E/CN.4/Sub.2/2004/33).

Alinéa a: Les femmes et les droits de la personne humaine

89. À sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1997/9, la Sous-Commission a demandé que, lorsqu'il y aurait lieu, les études futures qui lui seraient soumises comprennent des statistiques ventilées par sexe, et examinent les manières dont le sexe influe sur les différentes formes de violation de leurs droits auxquelles les femmes sont exposées, les conséquences de ces violations, l'existence de voies de recours et les possibilités d'accès à ces recours, les relations qui existent entre les violations dont les femmes sont victimes et la condition d'infériorité faite à la femme dans la vie publique et privée, toute lacune qui existerait dans les normes de protection internationales en vigueur, et soient assorties de recommandations portant spécifiquement sur la question, propres à remédier à ces violations.

90. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2003/44, a prié tous les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, a invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même et a encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes. La Commission a préconisé l'utilisation d'un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage

91. La Sous-Commission, dans sa résolution 2003/26, a appelé le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/Sub.2/2004/35).

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

92. À sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/34, a prié M^{me} Halima Embarek Warzari d'étudier les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants.

93. Dans sa résolution 2003/28, la Sous-Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale et lui a demandé de présenter un rapport actualisé à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session. Cette décision a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 2004/111. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport actualisé de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2004/41).

Alinéa b: Formes contemporaines d'esclavage

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

94. Se fondant sur une recommandation faite par la Sous-Commission (résolution 7 (XXVI)) et approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 5 (XXX) du 6 mars 1974), le Conseil économique et social, par sa décision 16 (LVI) du 17 mai 1974, a autorisé la Sous-Commission à constituer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait avant chacune de ses sessions afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail sur l'esclavage avait été créé par la Sous-Commission en vertu de sa résolution 11 (XXVII) du 21 août 1974. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42, a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à modifier le nom du Groupe de travail qui allait devenir le «Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage».

95. Dans sa résolution 2003/3, la Sous-Commission a pris note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-huitième session (E/CN.4/Sub.2/2003/31) et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa prochaine session sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2004/34). La Sous-Commission sera également

saisie du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-neuvième session, tenue du 28 juin au 2 juillet 2004 (E/CN.4/Sub.2/2004/36).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

96. Dans sa résolution 46/122, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui aurait pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage. Elle a décidé également que le Fonds serait administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siègeraient à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seraient nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

97. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2003/27, a rappelé l'exhortation qu'avait faite l'Assemblée générale à tous les gouvernements, dans sa résolution 46/122 de réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds et les a engagés ainsi que les organisations non gouvernementales, les autres entités privées et publiques et les particuliers à contribuer au Fonds, les encourageant à ce faire pour permettre au Fonds de s'acquitter dûment de son mandat pendant l'année 2004, et a décidé de poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen de la situation et des activités du Fonds.

Questions diverses

98. Dans sa résolution 1987/26, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à chacune de ses sessions futures, les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie des derniers rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

Alinéa c: Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme

Droits de l'homme et bioéthique

99. À sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission, dans sa décision 2001/113, tenant compte de la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme, a décidé de charger M^{me} Iulia-Antoanella Motoc de rédiger un document de travail sur la Déclaration

universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, en tant que contribution à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de cette déclaration.

100. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M^{me} Motoc (E/CN.4/Sub.2/2002/37). Dans sa décision 2002/114, la Sous-Commission a décidé d'inviter M^{me} Motoc à soumettre un document de travail plus étoffé à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail plus étoffé et mis à jour établi par M^{me} Motoc (E/CN.4/Sub.2/2003/36).

101. Dans sa résolution 2003/4, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de nommer M^{me} Iulia-Antoanella Motoc Rapporteuse spéciale chargée de réaliser une étude sur les droits de l'homme et le génome humain en s'appuyant sur son document de travail, et a prié la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session et son rapport final à la Commission à sa soixante et unième session. Dans sa décision 2004/120, la Commission a approuvé la décision de la Sous-Commission. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2004/38).

Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004

102. Dans sa résolution 2003/5, la Sous-Commission a recommandé à la Commission, pour adoption, un projet de décision. La Commission a adopté sa décision 2004/121 dans laquelle elle a décidé d'inviter le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de proclamer un Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Terrorisme et droits de l'homme

103. À sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1996/20, la Sous-Commission a décidé de confier à M^{me} Kalliopi K. Koufa la tâche de rédiger un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme.

104. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M^{me} Koufa (E/CN.4/Sub.2/1997/28). Dans sa résolution 1997/39, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer M^{me} Koufa Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/107, a approuvé la nomination de M^{me} Koufa en tant que Rapporteuse spéciale.

105. Dans sa résolution 1998/29, la Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale d'élaborer un rapport préliminaire sur la base de son document de travail et de lui soumettre ce rapport préliminaire à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-deuxième session et un rapport final à sa cinquante-troisième session.

106. Dans sa résolution 2003/6, la Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale de poursuivre ses travaux en vue d'achever son étude sur les aspects conceptuels du terrorisme et

des droits de l'homme et de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session, en tenant compte des vues et observations exprimées pendant le débat de la Sous-Commission sur la question, ainsi que des réponses communiquées par les gouvernements, les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales.

107. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2004/39 et Add.1 et 2) et du rapport final de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2004/40).

La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères

108. Dans sa décision 2001/120, adoptée à sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission, guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que les protocoles additionnels qui s'y rapportent, prenant note des questions soulevées en juillet 2001 à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes de petit calibre et des armes légères sous tous ses aspects, et profondément préoccupée par les conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme de la disponibilité et de l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, a décidé de charger M^{me} Barbara Frey de rédiger, sans qu'il en résulte d'incidences financières, un document de travail sur a) le commerce et le port d'armes de petit calibre et d'armes légères et b) l'utilisation de telles armes dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M^{me} Frey (E/CN.4/Sub.2/2002/39).

109. La Sous-Commission, dans sa résolution 2002/25, a décidé de nommer M^{me} Barbara Frey Rapporteuse spéciale et de la charger de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères en se fondant sur son document de travail, sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission et à la cinquante-huitième session de la Commission, et a prié la Rapporteuse spéciale de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session. Dans sa décision 2003/112, la Commission des droits de l'homme a entériné la résolution 2002/25 de la Sous-Commission. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport préliminaire de M^{me} Frey (E/CN.4/Sub.2/2004/37).

Réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

110. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/113, a décidé de demander à M^{me} Françoise Jane Hampson d'établir un document de travail sur la question des réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en examinant notamment le nombre et l'ampleur de ces réserves, leurs répercussions sur l'ampleur des obligations acceptées par les États, les réserves aux dispositions de procédure des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les clauses de renonciation, ainsi que le rôle et la responsabilité

des organes de contrôle en ce qui concerne les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

111. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M^{me} Hampson (E/CN.4/Sub.2/1999/28 et Corr.1). Dans sa résolution 1999/27, la Sous-Commission a décidé de nommer M^{me} Hampson Rapporteuse spéciale ayant pour mandat d'établir une étude complète concernant les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la base de son document de travail.

112. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2000/108, a décidé de demander à la Sous-Commission de prier M^{me} Hampson de lui soumettre à sa cinquante-deuxième session un mandat révisé concernant sa proposition d'étude sur les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui contient de plus amples éclaircissements sur la façon dont cette étude complèterait les travaux déjà engagés au sujet des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment par la Commission du droit international.

113. À sa cinquante-deuxième session, dans sa résolution 2000/26, la Sous-Commission a décidé de nommer M^{me} Hampson Rapporteuse spéciale avec pour mandat d'établir une étude complète concernant les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la base de son document de travail ainsi que des observations formulées et des débats tenus aux cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions de la Sous-Commission, étude qui ne fera pas double emploi avec le travail de la Commission du droit international, qui porte sur le régime juridique des réserves et déclarations interprétatives en général alors que l'étude envisagée prévoit l'examen des réserves et déclarations interprétatives concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en particulier, compte tenu du régime juridique des réserves et déclarations interprétatives tel qu'il est décrit dans le document de travail. Dans sa décision 2001/113, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa demande, compte tenu des travaux déjà engagés par la Commission du droit international.

114. À sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2001/17, a décidé de charger M^{me} Hampson d'établir un document de travail élargi concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. Dans sa décision 2002/111, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/17 de la Sous-Commission, a décidé de réaffirmer sa décision 2001/113 et, à cet égard, a prié la Sous-Commission de continuer à tenir compte des travaux déjà engagés par la Commission du droit international en ce qui concerne les réserves. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail élargi établi par M^{me} Hampson (E/CN.4/Sub.2/2002/34).

115. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa décision 2002/110, a chargé M^{me} Hampson de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un document de travail élargi sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. À la cinquante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail élargi établi par M^{me} Hampson (E/CN.4/Sub.2/2003/WP.2). Dans sa décision 2003/114, la Sous-Commission a décidé de demander à M^{me} Françoise Hampson d'actualiser son document de travail augmenté et de lui en présenter la version définitive à sa cinquante-sixième session, en tenant compte des vues exprimées lors du débat sur cette question à sa cinquante-cinquième session, en vue de sa

transmission au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, aux autres organes conventionnels et à la Commission du droit international. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail, dans sa version finale, établi par M^{me} Hampson (E/CN.4/Sub.2/2004/42).

Droits de l'homme et solidarité internationale

116. Dans sa résolution 2002/73 intitulée «Droits de l'homme et solidarité internationale», la Commission a prié la Sous-Commission d'entreprendre une étude sur l'application de ladite résolution et de présenter à la Commission une étude intérimaire, à sa soixantième session, et une étude complète, à sa soixante-deuxième session. Dans sa décision 2003/115, la Sous-Commission a demandé à M. Rui Baltazar Dos Santos Alves d'établir un document de travail sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Dos Santos Alves (E/CN.4/Sub.2/2004/43).

Point 7. Projet d'ordre du jour provisoire et adoption du rapport

Alinéa a: Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Sous-Commission

117. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984 (LVII) du 1^{er} août 1974, a prié le Secrétaire général de présenter à ses commissions techniques ou à ses organes subsidiaires, à chacune de leurs sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, en indiquant, pour chaque point de l'ordre du jour, les documents qui seraient soumis et la décision de l'organe délibérant qui autorisait leur préparation, afin de permettre à ces commissions techniques ou à ces organes subsidiaires d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à leurs travaux.

118. En conséquence, le Secrétaire général soumettra à la Sous-Commission vers la fin de la cinquante-sixième session une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-septième session, ainsi que des renseignements concernant les documents y relatifs (E/CN.4/Sub.2/2004/L.1).

Alinéa b: Adoption du rapport sur la cinquante-sixième session

119. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur, la Sous-Commission doit soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les travaux de sa session.

Annexe

**LISTE DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS
DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET
DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
(2004)**

Note: L'année indiquée en regard du nom des membres et membres suppléants de la Sous-Commission est celle où leur mandat vient à expiration; les mandats viendront à expiration lors de l'élection de membres de la Sous-Commission à la soixante-deuxième session (2006) ou à la soixantième-deuxième session (2008) de la Commission des droits de l'homme.

M. Miguel ALFONSO MARTÍNEZ	(Cuba)	2008
* M. Juan Antonio FERNÁNDEZ PALACIOS		
M. Gudmundur ALFREDSSON	(Islande)	2008
* M. Jakob MÖLLER		
M. José BENGUA	(Chili)	2006
M. Gáspár BÍRÓ	(Hongrie)	2008
M. Marc BOSSUYT	(Belgique)	2008
M. CHEN Shiqiu	(Chine)	2006
* M. LIU Xinsheng		
M. Mohamed Habib CHERIF	(Tunisie)	2008
* M. Habib ACHOUR		
M ^{me} Chin Sung CHUNG	(République de Corée)	2008
* M ^{me} Ji-ah PAIK		
M. Emmanuel DECAUX	(France)	2006
* M ^{me} Michèle PICARD		
M. Rui Baltazar DOS SANTOS ALVES	(Mozambique)	2006
* M. Cristiano DOS SANTOS		
M. El-Hadji GUISSÉ	(Sénégal)	2006
M ^{me} Françoise Jane HAMPSON	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	2006
M. Vladimir KARTASHKIN	(Fédération de Russie)	2006
* M. Oleg MALGUINOV		

* Suppléant(e).

M ^{me} Kalliopi KOUFA	(Grèce)	2006
* M. Nikolaos ZAIKOS		
M ^{me} Iulia-Antoanella MOTOC	(Roumanie)	2008
* M ^{me} Victoria SANDRU-POPESCU		
M ^{me} Florizelle O'CONNOR	(Jamaïque)	2006
M. Paulo Sérgio PINHEIRO	(Brésil)	2006
* M ^{me} Marília SARDENBERG ZELNER GONÇALVES		
M ^{me} Lalaina RAKOTOARISOA	(Madagascar)	2006
M. David RIVKIN	(États-Unis d'Amérique)	2008
* M. Lee A. CASEY		
M. Ibrahim SALAMA	(Égypte)	2008
* M. Amani KANDIL		
M. Abdul SATTAR	(Pakistan)	2006
* M. Khalid Aziz Babar		
M. Soli Jehangir SORABJEE	(Inde)	2006
M. Janio Iván TUÑÓN VEILLES	(Panama)	2008
* M ^{me} Carmina CASIS CRESPO		
M ^{me} N.U.O. WADIBIA-ANYANWU	(Nigéria)	2008
* M ^{me} Christy Ezim MBONU		
M ^{me} Halima Embarek WARZAZI	(Maroc)	2008
M. Yozo YOKOTA	(Japon)	2008
* M ^{me} Yoko HAYASHI		
